

Directives de la Direction

Directive de la Direction 3.16 sur les examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor

La Direction de l'Université de Lausanne (UNIL),

vu l'article 82 al. 2 et 82b al. 3 RLUL du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL),

adopte la Directive suivante.

Chapitre 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

¹ La présente directive décrit les conditions générales d'inscription aux examens préalables d'admission (ci-après examens préalables) dans les facultés de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL) et les conditions générales pour l'admission sur dossier aux cursus du baccalauréat universitaire (ci-après bachelor).

² Les sujets sur lesquels portent les examens préalables, ainsi que le nombre et le type d'évaluations sont décrits dans un règlement propre à chaque faculté, qui s'applique pour le surplus.

³ La Faculté de biologie et médecine (FBM) et la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (FDCA) proposent plusieurs règlements spécifiques s'appliquant aux examens préalables d'admission aux cursus de niveau bachelor proposés par leurs différentes écoles.

Article 2 Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les candidats¹ aux examens préalables dans les facultés et écoles de l'UNIL et aux candidats à l'admission sur dossier, à l'exception des candidats à l'examen préalable d'admission à l'Ecole de français langue étrangère (EFLE).

1 Dans la présente directive, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Chapitre 2 EXAMEN PRÉALABLE D'ADMISSION

Article 3 Principe

- ¹ Conformément à l'art. 82 al. 1bis RLUL, et sous réserve que les autres conditions fixées par le RLUL soient remplies, la réussite de l'examen préalable d'admission organisé par une faculté permet l'inscription en vue d'un bachelor au sein de cette faculté. Demeurent réservées les dispositions prévues par la Convention de transfert d'étudiants suite à la reconnaissance des examens préalables d'admission entre les Facultés des lettres, des sciences sociales et politique et de théologie et de sciences des religions.
- ² L'inscription à l'examen préalable d'admission est réservée aux candidats qui ne sont pas admissibles sur titre.
- ³ Ne peuvent s'inscrire à l'examen préalable d'admission les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission de la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

Article 4 Conditions d'admission des candidats à un examen préalable

- ¹ L'inscription à l'examen préalable est réservée aux personnes ayant 20 ans révolus au début des études, soit au plus tard le 30 septembre du semestre d'automne du début des études.
- ² Peuvent s'inscrire à l'examen préalable d'admission :
 - a. les candidats de nationalité suisse et les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
 - b. les étrangers établis en Suisse (avec permis C) et les étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail). Le candidat doit être titulaire de son permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen ;
 - c. les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F).
- ³ Les catégories de personnes définies à l'alinéa précédent let. b et c, doivent être titulaires de leur permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen. Demeurent réservées les conditions du Règlement cantonal du 9 décembre 2020 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne.
- ⁴ Pour l'admission en Faculté de biologie et de médecine (FBM), Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE), Faculté de droit, sciences criminelles et d'administration publique (FDCA) et Faculté des hautes études commerciales (HEC), ainsi que pour l'admission dans les écoles y afférentes, les candidats doivent en outre remplir les conditions suivantes:
 - a. être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié, ne permettant pas l'immatriculation sur titre, ou
 - b. être titulaire d'un certificat fédéral de capacité, ou

- c. avoir suivi une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins.
- ⁵ Pour l'admission à l'examen préalable en Faculté de théologie et de sciences des religions (FTSR), en Faculté des lettres et en Faculté des sciences sociales et politiques (SSP), aucune activité professionnelle, formation ou diplôme antérieur n'est exigé.
- ⁶ L'inscription à un examen préalable ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'UNIL. Le candidat à l'immatriculation doit déposer son dossier au Service des immatriculations et inscriptions avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études. Demeure réservée, pour le cursus de bachelor en médecine, l'obligation de préinscription auprès de swissuniversities au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription fixé par swissuniversities.

Article 5 Inscription à un examen préalable

- ¹ Le candidat s'inscrit à l'examen préalable auprès de la faculté ou école dans laquelle il souhaite entreprendre un cursus d'études.
- ² Il n'est pas possible de se présenter simultanément à deux ou plusieurs examens préalables d'admission.
- ³ Le délai d'inscription à l'examen préalable est fixé à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante.
- ⁴ Le candidat inscrit aux évaluations d'un examen préalable peut retirer son inscription au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'inscription tardive (deux semaines après le délai d'inscription). Passé ce délai, plus aucun retrait n'est possible, les cas de force majeure étant réservés.

Article 6 Sessions d'examens

- ¹ Tous les examens préalables d'admission s'effectuent à la session d'été, y compris la semaine qui suit la fin de la période d'enseignement (dite semaine «intercalaire»). La session d'automne est une session de rattrapage: le candidat y présente uniquement, en seconde tentative, les évaluations échouées, sous réserve de l'alinéa 2 qui suit.
- ² Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par la faculté ou école d'inscription, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat de la faculté ou de la Direction de l'école d'inscription dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.
- ³ Tous les examens préalables d'admission ont lieu en présentiel.

Article 7 Modalités

L'examen préalable d'admission est un ensemble insécable d'évaluations. Ces dernières doivent être présentées en première tentative à la même session.

Article 8 Seconde tentative

- ¹ En cas d'échec, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Il est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session échouée, à moins qu'il fasse une demande écrite au Décanat de la faculté ou à la Direction de l'école concernée, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante ou annonçant qu'il renonce à se présenter à cet examen, ceci dans les dix jours suivant la notification des résultats.
- ² En cas de second échec, le candidat est en échec définitif à l'examen préalable.
- ³ Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.
- ⁴ Suite à un échec définitif à un examen préalable, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes auprès de l'école ou faculté choisie initialement. En cas d'échec, le candidat a droit à une seconde tentative à chacune des évaluations composant le second examen préalable d'admission.
- ⁵ En cas d'échec définitif à un second examen préalable d'admission, le candidat ne peut plus se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

Article 9 Durée de validité de la décision de réussite et possibilité de transfert dans une autre Faculté ou Ecole ayant le même examen préalable

- ¹ La réussite de l'examen préalable d'admission donne droit à l'admissibilité à la faculté ou école pendant deux ans à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée, sauf dérogation accordée par la Direction suite au préavis favorable de la faculté ou école concernée.
- ² Une fois écoulée la durée de validité mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, l'étudiant qui souhaite changer de filière au sein de sa Faculté n'a pas besoin de refaire l'examen préalable d'admission si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. l'année propédeutique du Bachelor est réussie,
 - b. l'examen préalable de la filière d'origine et celui de la filière de transfert sont identiques.
- ³ Suite à la réussite de l'examen préalable d'admission d'une Faculté, l'étudiant peut demander son transfert dans une autre Faculté ayant le même examen préalable d'admission.
- ⁴ Une fois écoulée la durée de validité mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, l'étudiant qui souhaite changer de Faculté n'a pas besoin de refaire l'examen préalable d'admission si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. l'année propédeutique du Bachelor est réussie ou 60 ECTS ont été acquis dans le Bachelor,
- b. l'examen préalable de la Faculté d'origine et celui de la Faculté de transfert sont identiques.

Article 10 Recours

Les recours se font auprès de la faculté ou école dans laquelle l'étudiant envisage de commencer ses études, selon les modalités prévues dans les Règlements des examens préalables propres à chaque faculté ou école.

Chapitre 3 ADMISSION SUR DOSSIER

Article 11 Principe

- ¹ Conformément à l'art. 82b RLUL, toute personne non admissible sur titre peut être admise sur dossier à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor, sous réserve que les autres conditions fixées par le RLUL soient remplies.
- ² Sont exclus les candidats qui ont précédemment subi un échec définitif à l'examen préalable d'admission organisé par la faculté choisie, à moins qu'une durée d'au moins huit années ne se soit écoulée depuis ledit échec définitif.

Article 12 Conditions d'admission sur dossier

- ¹ L'admission sur dossier est réservée aux personnes ayant 25 ans révolus au début des études.
- ² Peuvent déposer un dossier de candidature :
 - a. les candidats de nationalité suisse et les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
 - les étrangers établis en Suisse (avec permis C) et les étrangers domiciliés en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse depuis trois ans au moment du dépôt du dossier ;
 - c. les candidats titulaires d'un permis B réfugiés et les étrangers admis à titre provisoire (permis F).
- ² Les candidats cités à l'alinéa précédent let. b et c, doivent être titulaires de leur permis au plus tard au délai fixé pour le dépôt du dossier auprès du Service des immatriculations et inscriptions. Demeurent réservées les conditions du Règlement cantonal du 9 décembre 2020 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL).
- ³ Les candidats doivent en outre remplir les conditions cumulatives suivantes :
 - a. disposer d'une formation professionnelle ou du secondaire supérieur certifiée ;

- b. disposer d'une pratique professionnelle à plein temps subséquente équivalant à une durée de trois ans;
- c. constituer et déposer un dossier auprès de du Service des immatriculations et inscriptions au sens de l'art. 14 ci-dessous ;
- d. franchir avec succès les différentes étapes de la procédure d'admission prévue par la Direction :
- e. remplir les formalités administratives d'immatriculation et d'inscription.
- ⁴ Le candidat à l'immatriculation doit déposer son dossier complet au Service des immatriculations et inscriptions avant le 28 février précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études. Demeure réservée, pour les cursus de médecine, l'obligation de préinscription auprès de swissuniversities au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription fixé par swissuniversities.
- ⁵ Un candidat à l'admission sur dossier peut se voir imposer tout ou partie des évaluations de l'examen préalable de la faculté ou école dans laquelle il souhaite entreprendre un cursus d'études, au sens de l'art. 14 al. 5 de la présente directive.

Article 13 Commission d'admission

- ¹ Chaque faculté désigne en son sein une commission d'admission (ci-après : commission) chargée d'examiner les dossiers déposés.
- ² La commission est composée de deux professeurs, d'un représentant du Décanat concerné et d'un représentant du Service orientation et carrières.
- ³ La présidence est assurée par un professeur.

Article 14 Procédure

- ¹ Dans le délai fixé par la Direction, les candidats déposent un dossier complet auprès du Service des immatriculations et inscriptions, qui procède à un examen des conditions administratives prévues à l'art. 12 de la présente directive.
- ² Les dossiers de candidats remplissant ces conditions administratives sont transmis à la faculté concernée par le Service des immatriculations et inscriptions. Les candidats ne remplissant pas ces conditions sont refusés par le Service des immatriculations et inscriptions.
- ³ Après analyse et évaluation des dossiers, la commission procède à la sélection des candidats qui seront convoqués à un entretien. Le préavis motivé d'acceptation ou de refus des candidatures est rendu au Décanat sur la base d'un procès-verbal.
- ⁴ L'entretien avec les candidats est conduit par la commission. Il a pour but de vérifier leurs motivations, les connaissances acquises (savoirs), les expériences professionnelles correspondant au projet d'études, ainsi que la justesse de leur choix.
- ⁵ A l'issue de cet entretien, la commission transmet au Décanat son préavis motivé d'acceptation ou

de refus d'admission. En cas d'acceptation, la commission d'admission peut proposer de subordonner l'admission à la réussite d'un examen d'admission *ad hoc*, comportant tout ou partie de l'examen d'admission à la faculté. Chaque épreuve imposée doit être réussie indépendamment des autres.

Article 15 Décision

- ¹ Sur la base du préavis de la commission, le Décanat adresse une décision motivée d'acceptation ou de refus au candidat avec, cas échéant, indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées.
- ² En cas d'acceptation, le Décanat précise la durée de validité de la décision.
- ³ Une copie de la décision et du procès-verbal est adressée au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.
- ⁴ Tout recours contre cette décision doit être formulé dans les 10 jours auprès de la Direction, conformément à l'art. 83 al. 1 de la Loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (LUL)

Chapitre 4 DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Entrée en vigueur

- ¹ La présente Directive a été adoptée par la Direction le 8 décembre 2020 et modifiée le 16 novembre 2021 et le 20 septembre 2022.
- ² Les modifications adoptées le 16 novembre 2021 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
- ³ La modification adoptée le 20 septembre 2022 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- 4 La présente directive s'applique à tous les candidats à l'admission sur dossier, ainsi qu'à tous les candidats à un examen préalable d'admission dès le 1^{er} janvier 2024, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 17.

Article 17 Mesures transitoires

Les candidats qui avaient déjà manifesté, par écrit, leur intention de s'inscrire à l'examen préalable et obtenu une lettre de la faculté concernée leur indiquant la durée de validité de leur inscription, restent soumis au Règlement de l'examen préalable de la faculté en vigueur au moment où ils ont reçu ladite lettre de la faculté, sous réserve de l'application des articles 4 al. 1, 8 al. 4 et 9 al. 2 à 4 ci-dessus applicables à l'ensemble des candidats.

Historique des modifications

7 juillet 2014	Adoption de la Directive sur les examens préalables d'admission	
24 septembre 2014	Modification	Articles 3.16.3 et 3.16.5
15 décembre 2014	Modification	Articles 3.16.2 à 3.16.9
23 février 2015	Modification	Article 3.16.6
23 mars 2015	Modification	Article 3.16.4
29 mai 2018	Modification	Article 3.16.2
26 février 2019	Modification Ajout	Article 3.16.3 Article 3.16.7
8 décembre 2020	Adoption d'une nouvelle version suite à la modification du RLUL (en vigueur depuis le 01.01.21). Ajout des articles relatifs à l'admission sur dossier.	
16 novembre 2021	Modification Ajout	Articles 3 al. 1, 8 al. 4 et 5, 9 al. 1, 12 al. 2, 12 al. 4, 14 al. 2, 16 et 17. Articles 6 al. 3, 9 al. 2 et 3.
20 septembre 2022	Ajout	Article 9 al. 4.
27 février 2024	Modification	Article 4 al. 1.